

Statuts de l'association

« Réseau Suisse

Éducation et Coopération Internationale RECI »

Préambule

Le Réseau Suisse Education et la Coopération Internationale RECI a été créé le 9 novembre 2007 à l'initiative commune d'organisations de développement, d'institutions éducatives et d'experts suisses et de la Direction du développement et de la coopération (DDC). Le but et les objectifs du réseau ont été précisés dans une charte. Cela a constitué la base institutionnelle et de contenu du réseau.

En 2013, dans le cadre d'une clarification des rôles, la DDC s'est retirée en tant que membre du réseau et s'est concentrée sur son rôle de partenaire stratégique et financier. Le RECI se considère depuis lors comme un réseau d'acteurs de la société civile et d'institutions éducatives, ce qui a été formalisé lors de la réunion fondatrice de l'association RECI le 18 juin 2015.

Le Comité a lancé une révision des statuts en août 2020 et la version actuelle a été adoptée par l'Assemblée générale de 25 mars 2021.

I. Forme juridique, buts et siège social

Art. 1

Le Réseau Suisse Education et Coopération Internationale RECI est une association au sens des dispositions de l'article 60 et suivantes du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'association a pour but l'encouragement de la coopération internationale des acteurs en Suisse dans le domaine de l'éducation et de la formation. Elle vise la réalisation du droit à une éducation de qualité pour tous et toutes dans la perspective du développement durable et la justice sociale. Le focus de travail est mis sur la qualité de l'éducation. A cette fin, l'association se consacre aux tâches suivantes:

- Encourager la collaboration, l'échange d'information et d'expérience entre les membres ainsi qu'entre tous les acteurs institutionnels intéressés par la question de l'éducation et la coopération internationale.
- Concevoir des stratégies et des activités ciblées pour sensibiliser la population suisse; intervenir dans les débats politiques au niveau suisse et international et prendre position quand il est question de formation/éducation et de coopération internationale .
- Coopérer et entretenir des contacts actifs avec des organisations suisses ou internationales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts complémentaires

Art. 3

Le siège de l'association est le domicile du bureau du RECI.

II. Adhésion des membres

Art. 4

Toutes les personnes et les organisations qui ont un lien avec la Suisse par leur siège ou leurs activités, et s'investissent au sens des buts de l'association, tel qu'il est énoncé à l'art 2, peuvent devenir membres du RECI.

L'association se compose de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs, par exemple des organisations de développement et des institutions actives dans la formation/l'éducation.

Art. 5

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'association, à contribuer à la vie du réseau et à s'acquitter des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Art. 6

La demande d'affiliation doit être adressée au comité. Ce dernier décide de l'admission de nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 7

La qualité de membre se perd en cas de :

- Démission ;
- Exclusion par le Comité en cas de violations graves des statuts ou pour d'autres raisons justifiables ;
- Le membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation pour l'exercice en cours.

Art. 8

La responsabilité d'exclure un membre incombe au comité. L'organisation ou la personne concernée peut faire recours contre cette décision devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours. Si les cotisations ne sont pas payées, cela peut entraîner l'exclusion de l'association.

III. Moyens financiers

Art. 9

Les moyens financiers de l'association se composent des

- cotisations ordinaires des membres. Les cotisations des membres collectifs sont fixées sur la base d'un modèle échelonné en fonction de la capacité financière des organisations ;
- contributions extraordinaires des membres ;
- recettes provenant des activités de l'association ;
- fonds et des subventions provenant des pouvoirs publics et d'institutions privées ;
- dons ;
- D'autres ressources autorisées par la loi.

L'association peut accepter et effectuer des mandats de prestations pour les pouvoirs publics pour les membres du réseau ou pour des tiers.

Seuls les biens de l'association sont garants des obligations de l'association

Les fonds de l'association sont utilisés exclusivement pour des activités dans le cadre de l'objet de l'association.

IV. Organisation

Art. 10

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le bureau ;
- le service de révision des comptes.

1. Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.

Art. 12

L'assemblée générale est dotée des droits suivants non transmissibles

- approbation et modification des statuts ;
- élection et destitution des membres du comité ;
- élection et destitution du service de révision des comptes ;
- approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- octroi de la décharge au comité ;
- confirmation de la planification annuelle et du budget ;
- fixation de la grille de cotisation annuelle ;
- prise de position sur d'autres projets à l'ordre du jour ;
- décision concernant la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le comité.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande du comité ou d'un cinquième des membres

Une assemblée générale est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président/ la présidente du comité ou par un autre membre du comité

Art. 15

L'assemblée générale peut valablement prendre une décision si la majorité des membres vote (en étant présent ou par procuration)

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres votant

En cas d'égalité des voix, c'est le président/ la présidente qui tranche

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes.

L'attribution des voix est la suivante :

- les membres individuels ont une voix.
- les membres collectifs ont trois voix chacun.

Art. 16

Le comité est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) chaque proposition soumise par écrit par un membre au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée.

2. Comité

Art. 17

Le comité est composé de cinq à neuf membres.

Le personnel des membres collectifs ou des membres individuels peuvent être élus au comité par l'assemblée générale.

Les membres du comité agissent à titre personnel et dans l'intérêt de l'association RECI.

Le comité se constitue lui-même il est présidé par une présidente ou un président choisi par le comité parmi ses membres. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 18

La direction participe aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 19

Le comité peut statuer si la majorité de ses membres se prononce sur les objets discutés et prend part à la prise de décision. Il prend ses décisions à la majorité et, en cas d'égalité des voix c'est le président/la présidente qui tranche.

Art. 20

L'association est valablement engagée par la signature collective.

Art. 21

Le comité prend les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'association et représente l'association à l'extérieur.

Le comité rend compte à l'assemblée générale

Le comité veille à ce que toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale soient traitées et dispose notamment des pouvoirs et responsabilités suivants :

- Convocation de l'assemblée générale ;
- L'admission, le rejet ou l'exclusion justifiée des membres de l'association ;
- Assurer la mise en œuvre des statuts et le développement/ajustement des réglementations commerciales ;
- Gestion du patrimoine de l'association ;
- Nomination de la direction ;

- Gestion stratégique et assistance du bureau ;
- Préparation des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée générale ;
- Préparation du rapport annuel et du plan annuel à l'attention de l'assemblée générale ;
- Développement de stratégies ;
- Création de groupes de travail pour atteindre les objectifs de l'association tels que définis à l'article 2 ou pour mener des activités spéciales.

3. Bureau

Art. 22

L'association est dotée d'un bureau qui est chargé de la gestion opérationnelle de l'association selon les décisions du comité. Le bureau peut être confié par mandat à une organisation membre ou à un service externe/ une personne externe. Le bureau travaille sous la direction du comité

4. Service de révision

Art. 23

Un service de révision externe est chargé de la vérification des comptes pour une durée maximale de trois ans. Ce service de révision soumet à l'assemblée générale un rapport de révision assorti de commentaires relatifs à la gestion des affaires par le comité au cours de l'exercice écoulé.

V. Durée du mandat et exercice

Art. 24

La durée du mandat du président ou de la présidente et des autres membres du comité est de deux ans. Les réélections sont possibles pour un maximum de trois mandats. Après trois mandats complets, un an au moins doit s'écouler avant que la personne puisse être à nouveau nommée.

Art. 25

L'exercice dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI. Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale et requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Si l'association dispose d'un patrimoine, celui-ci est transmis à une autre organisation à but non lucratif ayant des objectifs similaires. En aucun cas, les actifs ne peuvent aller aux fondateurs ou aux membres ou être utilisés à leur profit.

Ces statuts ont été adoptés le 25 mars 2021 par l'Assemblée générale.

Au nom de l'association :

Le président/ la présidente

La direction